



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## voies navigables

Question écrite n° 9482

### Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le très mauvais état d'entretien de certaines voies ouvertes ou non à la navigation et au transport fluvial, notamment de la Seine et de l'Oise ainsi que des écluses qui y existent. A un moment où l'Etat met en place un plan de prévention des risques d'inondations dans les Yvelines et notamment dans le secteur de Conflans-Sainte-Honorine, les riverains et les élus se plaignent d'un entretien insuffisant de certains bras de la Seine et de l'Oise, notamment les bras non ouverts à la batellerie qui sont sous la responsabilité de Voies navigables de France. Il en va de même pour les berges et les écluses dont, pour certaines, le mauvais entretien engendre des blocages. VNF interrogée par certains élus semble indiquer que, faute de moyens, elle concentrait les actions de dragage et de curage aux seules voies utilisées pour le transport de marchandises. Des bras entiers de la Seine et de l'Oise se sont ainsi transformés, au fil des ans et faute d'entretien régulier, en des lieux envasés engendrant des dépôts de déchets, de troncs d'arbres et ne permettant pas une circulation normale des eaux stagnantes. Ces mêmes endroits créent des retenues d'eau particulièrement préjudiciables et dangereuses en cas de crues importantes. Il en va de même pour les berges sur lesquelles les municipalités ne peuvent même pas intervenir, celles-ci relevant de la compétence de VNF et du service de la navigation. Il lui demande de lui préciser les obligations de VNF dans ce domaine et les instructions qu'elle entend donner afin qu'il soit remédié à cette situation intolérable.

### Texte de la réponse

En matière d'entretien et d'exploitation, l'établissement public Voies navigables de France assume sur les voies navigables qui lui ont été confiées l'ensemble des obligations précédemment exercées par l'État. Lorsque la voie navigable est un cours d'eau, aménagé ou non, ces obligations comprennent au premier chef toutes celles directement liées à la navigation, c'est-à-dire pour l'essentiel et selon le cas le maintien des profondeurs et le balisage des chenaux de navigation, l'entretien et l'exploitation des écluses et des barrages de navigation, l'entretien des quais publics affectés au seul stationnement ou au déchargement et chargement des bateaux. Cette mission est actuellement prioritaire dans le cadre des moyens de Voies navigables de France. Sur ces voies domaniales, Voies navigables de France a également à sa charge, de façon incidente et toujours en tant que substitut de l'État, les contraintes imposées à tout propriétaire du lit d'un cours d'eau par le code rural ou le code de l'environnement. Il s'agit là de l'obligation de curage, connue sous le nom de « vieux fonds, vieux bords », dont la finalité première est le maintien des conditions d'écoulement en période de crue et répond à la problématique générale de la sécurité et de la sauvegarde des droits tiers. Ces opérations de curage, qui peuvent si nécessaire être complétées par des opérations de nettoyage de tout ce qui peut obstruer le lit (végétations aquatiques, troncs d'arbre, branches et autres déchets), doivent naturellement être menées sur l'ensemble des bras puisque l'écoulement des crues nécessite la mobilisation de la totalité de la capacité hydraulique du cours d'eau concerné. Conscient du problème, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer fait établir par ses services et ceux de Voies navigables de France un bilan de ces actions détachables de la navigation menées sur les rivières et fleuves inscrits à la nomenclature des

voies navigables. En revanche, l'entretien des berges est par principe à la charge des riverains, qui en sont propriétaires et doivent laisser un droit de passage à l'intention des piétons (servitude de marchepied de 3,25 mètres qui a remplacé l'ancienne servitude de halage). Il en est de même pour les travaux de protection de berges et de défense contre les eaux. Dans le cadre de la législation actuelle, la possibilité a toutefois été donnée à certaines collectivités locales (départements et communes) de se substituer aux riverains pour assurer la maîtrise d'ouvrage de telles opérations.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Cardo](#)

**Circonscription :** Yvelines (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9482

**Rubrique :** Transports par eau

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 décembre 2002, page 5095

**Réponse publiée le :** 17 mars 2003, page 2043